



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2021 et des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 mai 2022
2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen remplaçant M. Aly Kaes, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Diane Adehm, observatrice

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame Joëlle Welfring, qui se présente et détaille ses priorités pour les mois à venir.

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2021 et des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7973 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen, dont la Ville de Luxembourg est le maître d'ouvrage, et ceci jusqu'à concurrence de 118 000 000 d'euros, montant correspondant à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP) et au rappel de Madame Martine Hansen (CSV) qu'une demande a été faite de la part de son groupe politique d'organiser une réunion sur le sujet, Madame la Ministre informe qu'une étude relative au traitement des boues d'épuration a été réalisée et qu'elle viendra la présenter sous peu aux membres de la Commission¹.
- Suite à une question de Monsieur Gusty Graas, il est précisé que l'installation d'une quatrième phase de traitement des eaux usées vise l'élimination des micropolluants (résidus de médicaments, de produits de contraste utilisés en radiologie, de substances chimiques industrielles, ...). Elle se fera par un traitement à l'ozone et au charbon actif granulé, une technique qui a déjà fait ses preuves, notamment en Suisse, pays dans lequel les auteurs du projet de loi informent avoir visité une installation comparable à celle

¹ Note du secrétariat : la réunion en question aura lieu le 10 juin prochain à 14h15.

prévue dans le texte sous rubrique. Alors que l'installation d'une quatrième phase de dépollution n'est pas requise dans toutes les stations d'épuration, une stratégie recherchant l'optimisation a été mise en place afin d'établir dans quelle station il est effectivement indiqué d'installer cette quatrième phase (dans les plus grandes stations ou dans celles qui sont situées à côté d'un hôpital ou d'un CIPA, par exemple). Au total, entre 15 et 20 stations en sont (ou en seront) équipées dans le pays.

Madame Martine Hansen est d'avis que le taux de participation de l'État dans le cadre du financement des stations d'épuration devrait être augmenté et qu'un effort devrait être fait pour soutenir les communes confrontées à une importante explosion des coûts. Dans le même ordre d'idées, Monsieur Gilles Roth (CSV) estime lui aussi que les subsides accordés aux communes sont trop bas, ce qui les obligent à opérer des choix quant aux services qu'elles peuvent offrir à leur population et par conséquent à négliger des services publics tout aussi essentiels que la fourniture d'eau potable. Il requiert du Gouvernement qu'il mette en place un concept financier qui permettrait de financer les stations d'épuration manquantes.

Les représentants gouvernementaux rappellent que la participation étatique a été augmentée et l'éligibilité améliorée. En outre, les montants forfaitaires sont automatiquement adaptés à l'index des prix à la construction. Il faut également garder à l'esprit que l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau met en place le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Par ailleurs, les retards auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés sont notamment dus au fait que rien (ou peu) n'a été fait dans les années 1980-1990.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Beggen. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40 000 000 d'euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen jusqu'à concurrence de 106.000.000 euros, montant correspondant à la valeur 837.53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2020. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le Conseil d'État recommande d'adapter l'enveloppe budgétaire en fonction de l'indice des prix à la construction le plus récent. En outre, il rappelle que, pour les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 106 000 000 euros ».

Article 2

L'article 2 dispose que le projet est à charge du Fonds pour la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Article 3

L'article 3 retient la dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, étant donné que la durée de l'ensemble des travaux concernés dépasse le délai prévu à l'article précité, en l'occurrence 10 ans. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Par dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7950 Projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

M. François Benoy est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de régulariser le contrat entre l'État et l'adjudicataire relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht (ci-après : SDK) telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK. Le projet de loi a été déposé suite à la publication de la note de recherche scientifique dans laquelle la Cellule scientifique de la Chambre des Députés a publié son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 99 de la Constitution dans le contexte du contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. Dans cet avis, la Cellule scientifique a conclu que la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SDK ne peut pas être considérée comme loi spéciale de financement au sens de l'article 99 de la Constitution et que, en l'absence d'une loi spéciale, le contrat précité est nul. Le projet de loi a donc pour objet de régulariser le contrat qui nécessite une loi spéciale de financement, étant donné que le contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros. Le projet de loi prévoit un plafond de 112 millions d'euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028, ce plafond étant le résultat d'une majoration de 15% du montant initial du marché, ceci pour tenir compte du développement économique et démographique ainsi que d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article vise à régulariser le contrat relatif à l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht. Ce contrat contient une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et qui dépasse le seuil de 40 millions d'euros et nécessite par conséquent une loi spéciale de financement. Le montant retenu est le résultat du montant initial du marché majoré de 15% afin de tenir

compte du développement économique et démographique et d'autres imprévus ne permettant pas la détermination exacte du volume de déchets problématiques. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028. Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Le Conseil d'État demande de préciser à l'alinéa 1^{er} que la valeur de l'échelle mobile des salaires est celle au 1^{er} janvier 2017. En outre, il demande de viser la « loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht », étant donné que celle-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. De plus, il y a lieu d'écrire 1^{er} janvier » en insérant les lettres « er » en exposant.

Article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement. Hormis une suggestion d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il demande de supprimer l'article sous rubrique.

*

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Gilles Roth et Madame Diane Adehm (CSV) déplorent que le projet de loi ait été déposé à un stade aussi tardif et que le seul objet de cette loi de financement soit une régularisation purement « technique », alors que plusieurs questions soulevées dans l'audit (restructuration du « Comité de pilotage », réactivation du « Comité d'accompagnement », transcription des droits de marque au nom de l'État, légalité de l'appel d'offre, ...) n'y ont pas trouvé de réponse. À l'instar du Conseil d'État qui, dans son avis du 10 mai 2022, « relève que la fiche financière se limite à un simple calcul arithmétique se basant sur la dépense de l'année 2018 multipliée par une durée de onze années, le résultat ainsi obtenu étant majoré de 15 pour cent. Le projet de loi étant soumis en 2022, les dépenses encourues pour les années 2018 à 2021 sont connues. Le Conseil d'État estime qu'il aurait fallu que la fiche financière mentionne ces dépenses dont le montant est certain, afin de permettre au

législateur d'en apprécier l'évolution », Madame Diane Adehm regrette en outre que la fiche financière soit si laconique. Monsieur Gilles Roth est quant à lui d'avis que la tactique du saucissonnage qui prévaut dans ce dossier est très contre-productive.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) critique les agissements de l'entrepreneur allemand Hans-Peter Walter, copropriétaire de l'entreprise Oeko-Service-Luxembourg (ci-après : OSL) et l'absence de transparence quant aux nombreuses sociétés lui appartenant et quant aux bénéficiaires effectifs de la société OSL ; il relève aussi des problèmes dans le flux financier des factures soumises à l'Administration de l'environnement par l'entreprise OSL.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) désapprouve le fait que l'État luxembourgeois participe aux profits énormes réalisés par la société OSL et est d'avis que ce budget pourrait être bien mieux mis à profit ; elle est en outre d'avis que l'État devrait enregistrer la marque SDK à son nom.

Madame la Ministre déclare prendre au sérieux les différentes critiques formulées et rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet de répondre aux critiques formulées par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés qui, dans sa note de recherche scientifique CS-2021-DR-00, suggère d'adopter *ex post* une loi spéciale en vue de valider rétroactivement le contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. Un collaborateur de Madame la Ministre précise également que plusieurs pistes sont d'ores et déjà mises en oeuvre afin de donner suite aux remarques formulées dans l'audit et améliorer les points problématiques (voir page 6 du document annexé au présent procès-verbal).

Concernant le système de franchise, il est renvoyé aux pages 73 et 74 de l'audit qui listent les sociétés franchisées et les conditions tarifaires en vigueur. Il est par ailleurs précisé que les sociétés franchisées encore actives appartiennent soit à la société OSL, soit à M. Hans-Peter Walter, les modes de calcul des recettes dépendant de ce qui a été conclu avec la société franchisée. À noter également que les revenus générés par le système de franchise sont déduits des factures présentées à l'Administration de l'environnement.

Concernant les remarques relatives à la légalité de l'appel d'offre et suite à une question afférente de Monsieur Marc Goergen, Madame Joëlle Welfring précise qu'en sa qualité de directrice adjointe de l'Administration de l'environnement, elle n'avait à l'époque aucunement été impliquée dans l'attribution du contrat. De l'avis de Monsieur Marc Goergen, ceci est une confirmation que le directeur de l'Administration de l'environnement a agi en cavalier seul dans l'attribution du contrat et déclare soupçonner que des informations confidentielles aient pu être transmises par Monsieur Robert Schmit à Monsieur Hans-Peter Walter.

Toujours dans le même contexte, Madame la Ministre rappelle que la Cellule scientifique n'a pas exprimé la nécessité de conclure un nouveau contrat. D'ailleurs, elle signale que le contrat signé en 2018 entre l'État luxembourgeois et l'OSL a été signé pour une durée de dix années et, même si l'État souhaitait rompre ce contrat – ce qui n'est pas le cas – cela serait juridiquement très compliqué.

Suite à une intervention de Madame Martine Hansen, il est souligné que l'avis juridique de Maître Alain Steichen préconise de conclure un nouveau contrat relatif à l'exécution de l'action SDK. L'interprétation de Maître Alain Steichen n'est cependant partagée ni par la Cellule scientifique de la Chambre, ni par le service juridique du Ministère.

Concernant le contrôle du processus de facturation, il est donné suite aux recommandations de l'audit, qui préconise une optimisation du système. Alors que quelques erreurs se sont produites dans le passé, une nouvelle pratique est mise en place, avec dorénavant un double contrôle (Administration de l'environnement, puis Ministère). Il est précisé que le processus est totalement transparent en ce sens que les factures sont transmises par la société OSL

sans qu'aucune marge ne soit appliquée. Dans ce contexte, Monsieur Marc Goergen souhaite savoir dans quelle mesure il est vérifié si le montant facturé par la société OSL est bien le réel prix du marché. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer qu'ils n'ont aucune raison de douter que les prix facturés ne sont pas les prix du marché.

Monsieur Gilles Roth estime qu'étant donné que les sociétés sous-traitantes de l'entreprise OSL sont rémunérées grâce à l'argent public, il est indispensable qu'une liste exhaustive de tous les sous-traitants soit fournie.

Un représentant du Ministère déclare que l'audit documente deux sociétés tierces appartenant à Monsieur Hans-Peter Walter qui participent à l'action SDK. Il s'agit des sociétés CCN S.A. et SEG Umwelt-Service GmbH. Monsieur Marc Goergen souhaite confirmation que l'État luxembourgeois n'est au courant de l'existence de ces deux seules firmes. Le représentant du Ministère corrobore que seules ces deux sociétés ont été identifiées dans l'audit et qu'un contrôle des factures est exécuté dans le cadre du système de facturation.

Suite à une autre remarque de Monsieur Marc Goergen relative à l'embauche du fils de l'ex-directeur de l'Administration de l'environnement en tant que directeur de la SDK-Akademie, Madame la Ministre déclare ne pas avoir été informée de son recrutement en amont ; elle rappelle en outre qu'une société privée a le droit d'engager qui bon lui semble selon ses propres critères de sélection.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. **Divers**

Plusieurs membres informent qu'ils ne pourront pas assister à la visite de la Klima-Agence qui aura lieu le 3 juin prochain.

La demande du groupe parlementaire CSV et de la sensibilité politique *déi Lénk* de convoquer une réunion jointe concernant des pressions politiques ayant mené au licenciement d'un employé d'une entreprise domiciliée à Dudelange sera prise en compte dans les plus brefs délais².

La demande du groupe parlementaire CSV de convoquer une réunion au sujet de ses propositions d'amendements au projet de loi n°7255 sera mise à l'ordre du jour en même temps que l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Note du secrétariat : la réunion en question aura lieu le 3 juin prochain à 13h30.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ausbau a Modernisation Kläranlage BEGGEN

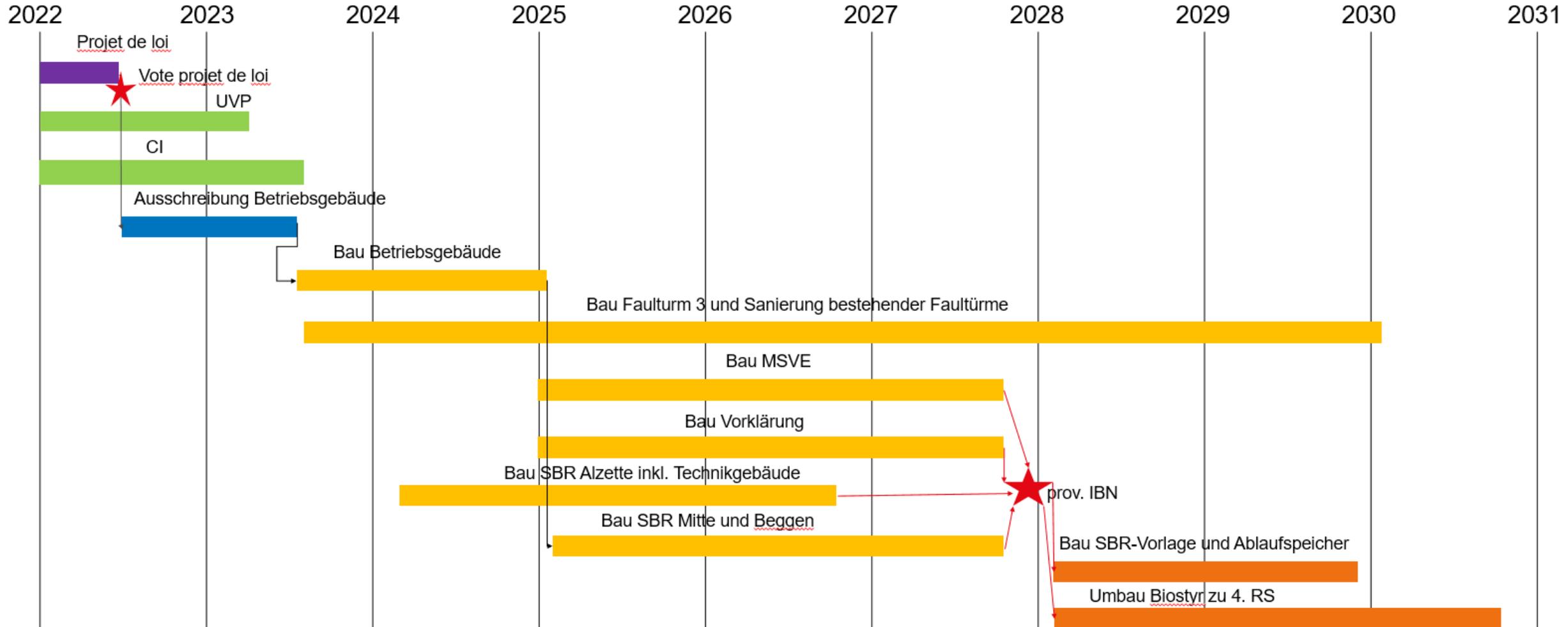
Commission ECEAT



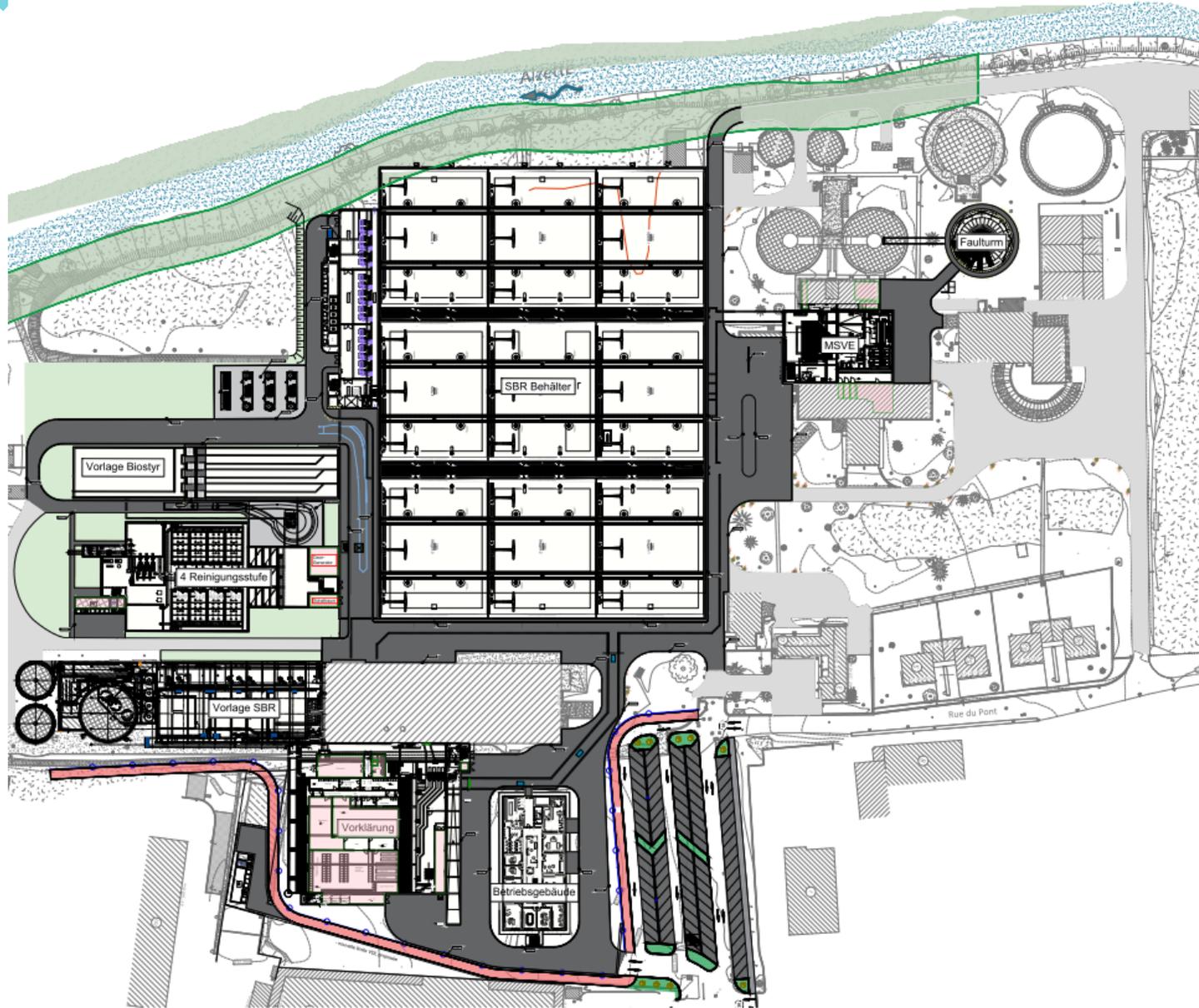


- D 'Kläranlage Beggen ass mat 210.000 Awunnergläichwäerter (AWG) aktuell déi gréissten Kläranlage zu Lëtzebuerg
- Si rengt d 'Ofwaasser fir d 'Stad Lëtzebuerg (84%) souwéi fir d 'Nopeschgemengen Bartreng, Leideleng, Sandweiler, Stroossen an Recken op der Mess (Riedgen)
- Nom Ausbau an der Modernisatioun wäert d'Kläranlage eng zukünftig Kapazität vun 450.000 AWG hunn
- Si wäert ebenfalls mat enger 4ter Rengungsstuf fir Micropolluants (Médikamenter, chemesch Substanzen, Kontrast Mëttel aus der Medezin , Pestiziden...) ausgestatt ginn

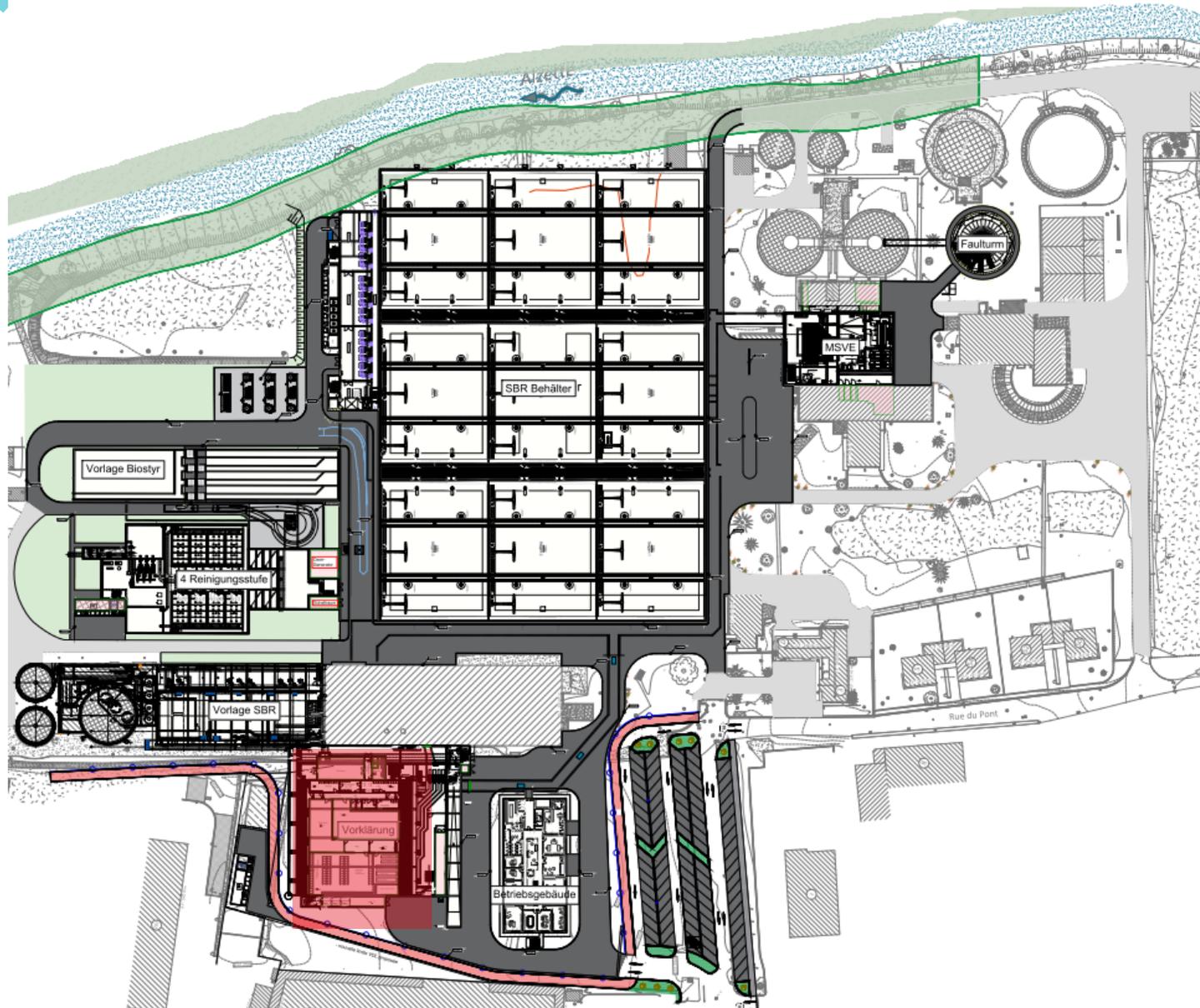
Terminplang – Stand 10/05/2022



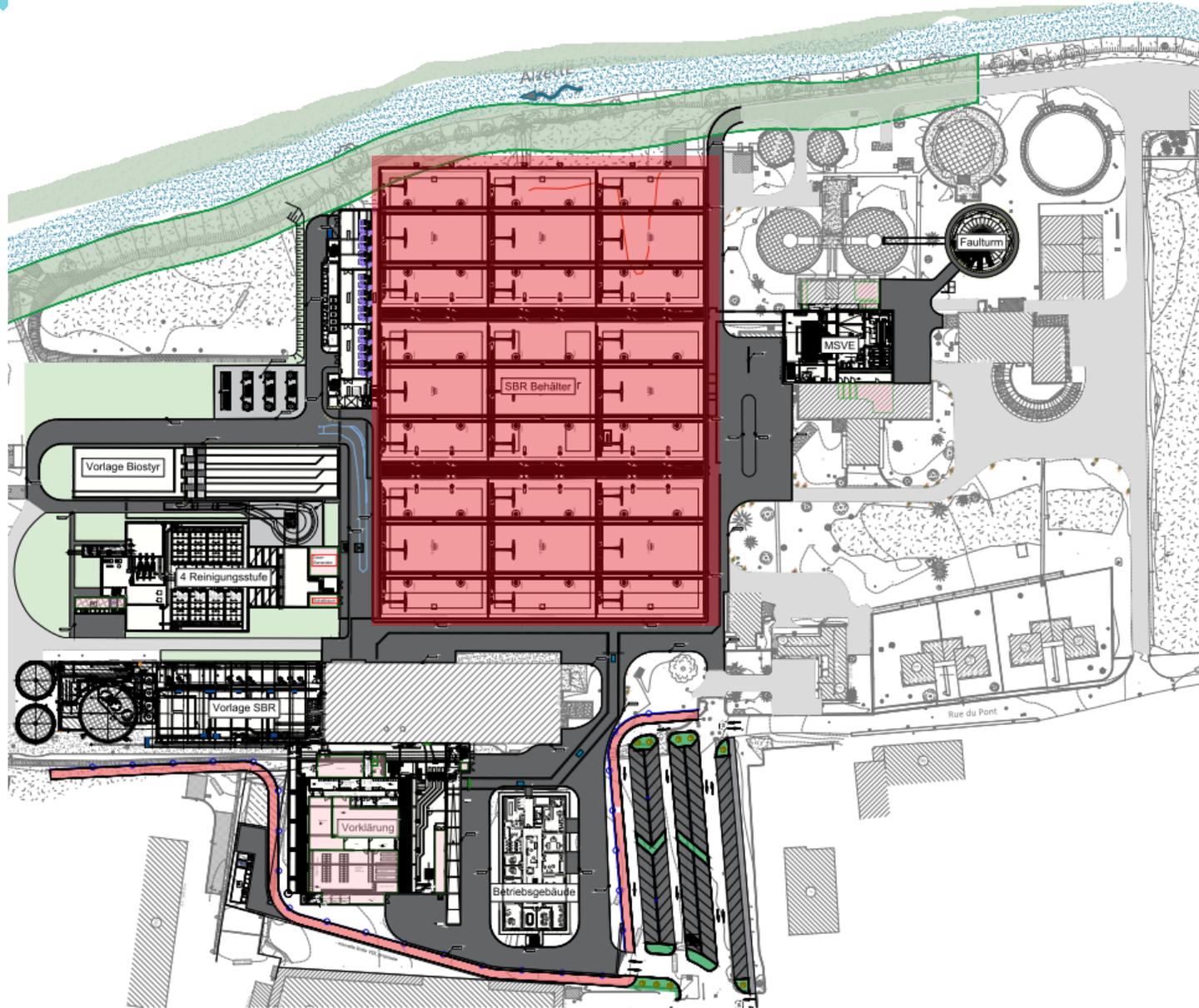
Ausbau: Iwwersiicht Gesamtanlag



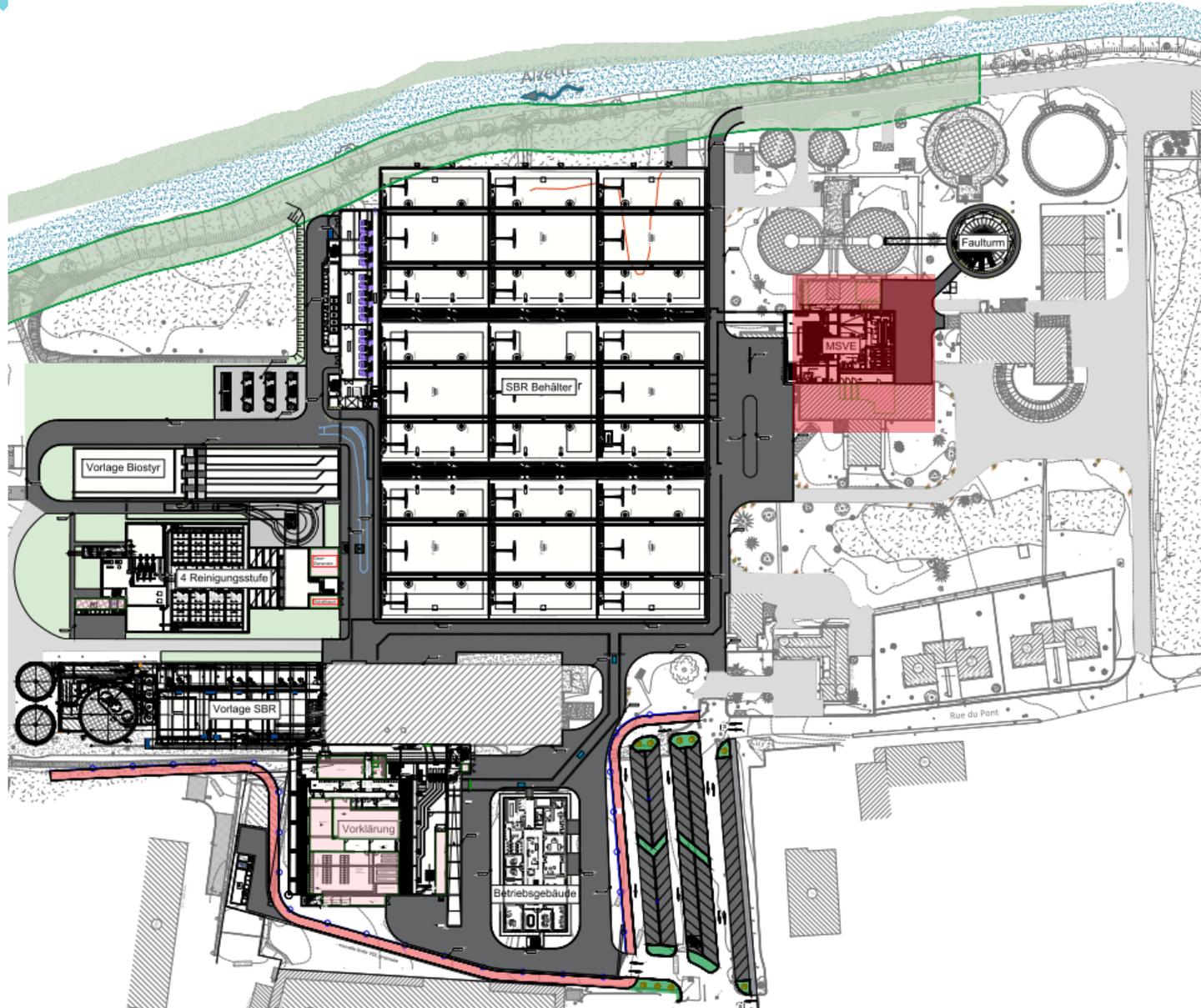
Ausbau: Virklärung



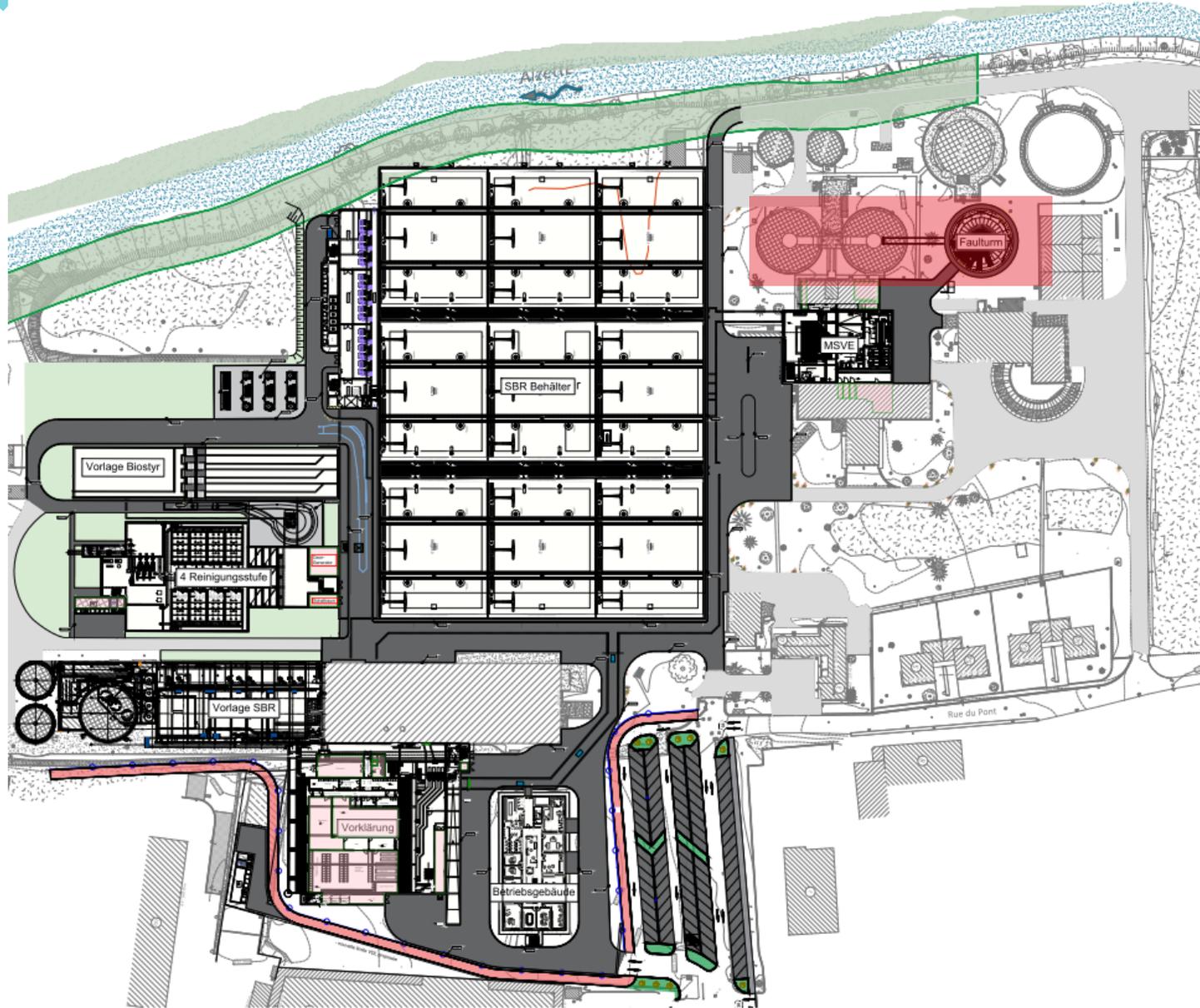
Ausbau: SBR - Biologie



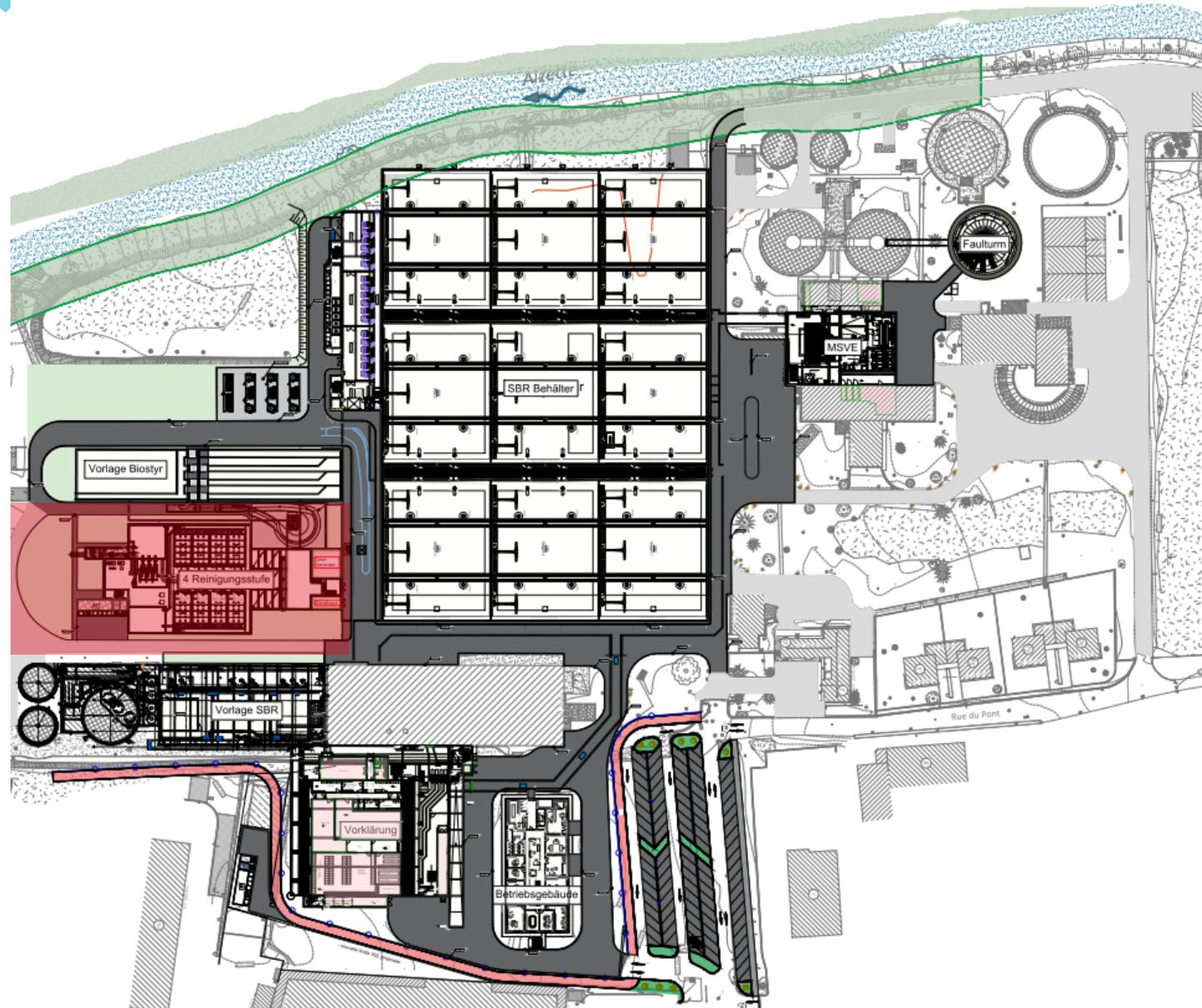
Ausbau: Multifunktionsgebäü Schlamm



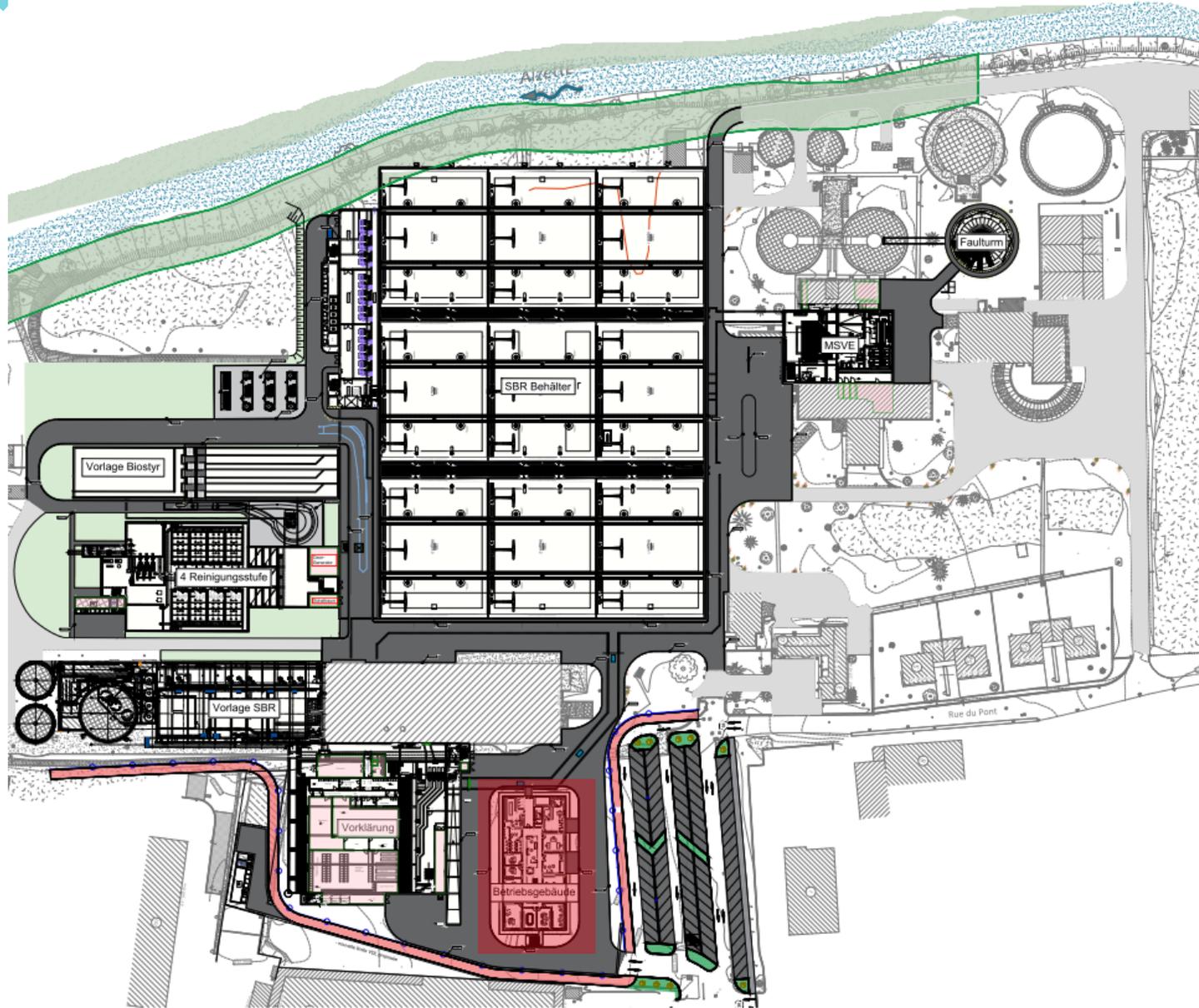
Ausbau: Faulung



Ausbau: 4t. Rengegungsstufe



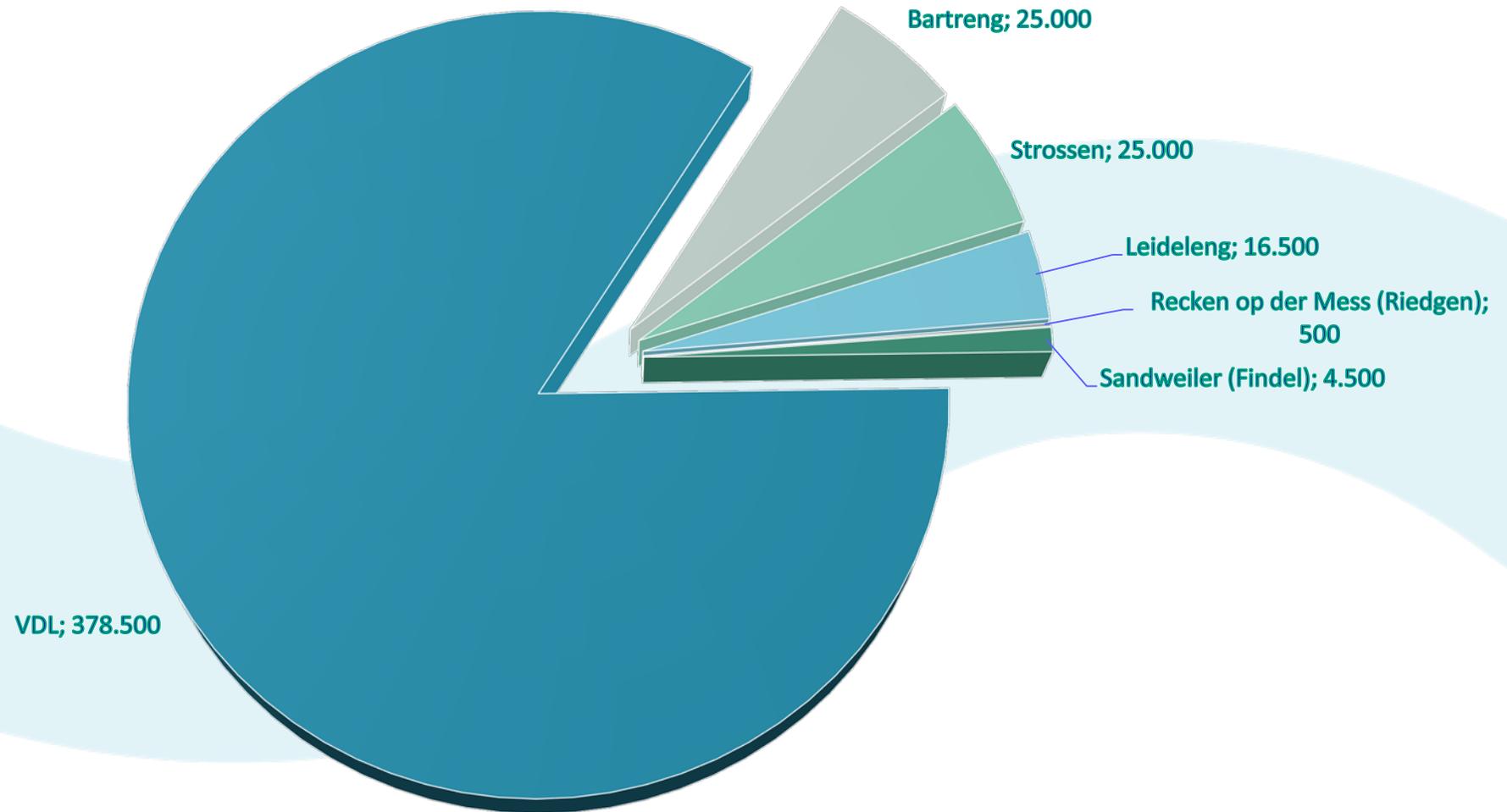
Ausbau: Betriebsgebäü



Lageplan – 3D Visualisierung



Opdeelung AWG Gemengen



Finanzement



- De Waasserfong bedeelegt sech zu **50%** op Basis vun engem forfaitaire éligibele Montant un de Käschten fir d'Astandsetzung an d 'Vergréisserung vun der Kläranlag
- Dësweidere bedeelegt de Waasserfong sech zu 75% op Basis vun engem forfaitaire éligibele Montant un de Käschten fir di 4t Rengegungsstuf
- En Montant vun 11.992.928 EUR TTC gouf schonns iwwert en bestehent Engagement festgehalten (1t Phase)

Devis TR-Engineering EUR TTC	Part éligible EUR TTC à 50%	Part éligible EUR TTC à 75%	Participation étatique
295.314.228 (honoraires inclus)	167.632.744 23.985.855 (1 ^{ère} phase)	28.810.109 (4 ^{ème} étape épuratoire)	117.416.881 -11.992.928 (1 ^{ère} phase déjà engagée)
		Total loi de financement	105.423.953 (indice 837,53 avril 2020)
		Adaptation indice suivant avis C.E.	117.591.413 (indice 924,32 octobre 2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

MERCI



Loi de financement SDK



Engagement de 2018 :

9.133.422,00 (TTC 3% index 794.54)



8.867.400 (hTVA index 794.54)



11 ans durée du contrat

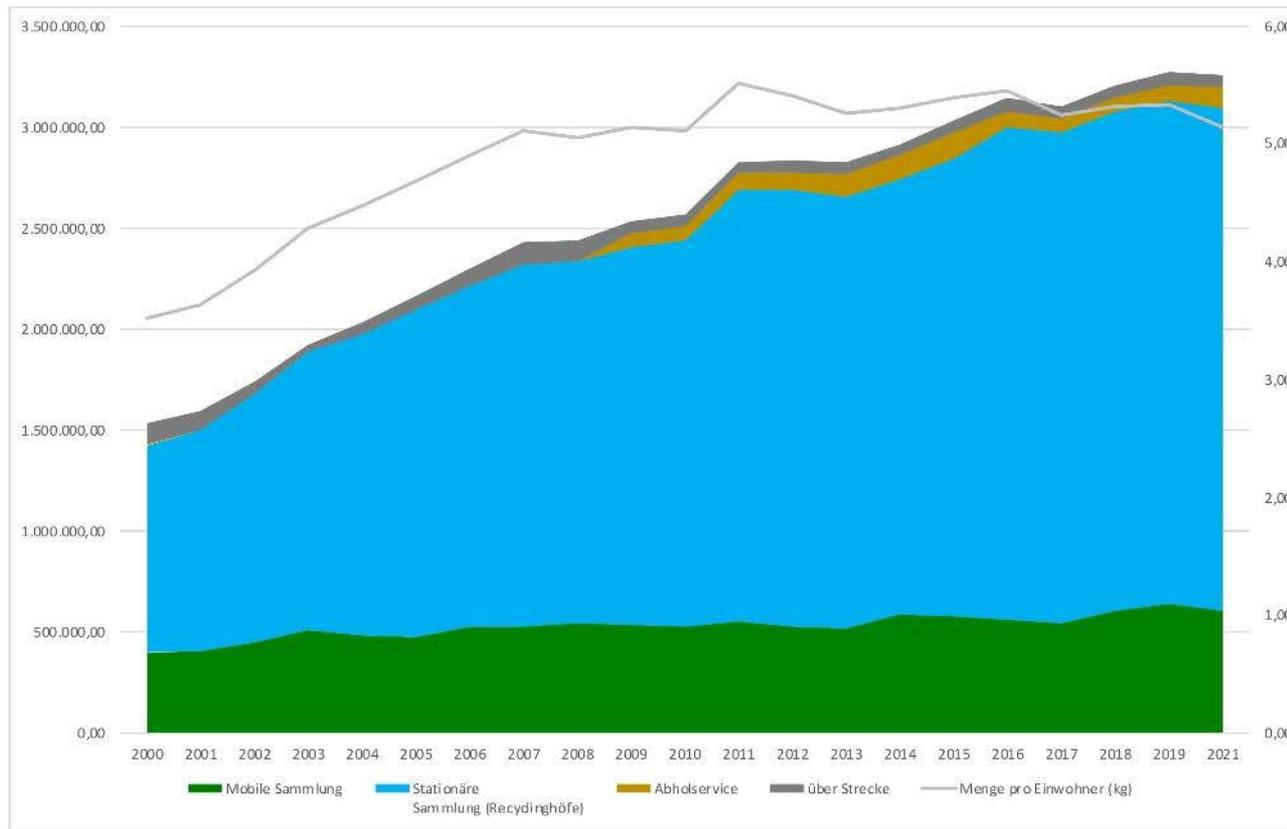
97.541.400 (hTVA index 794.54)



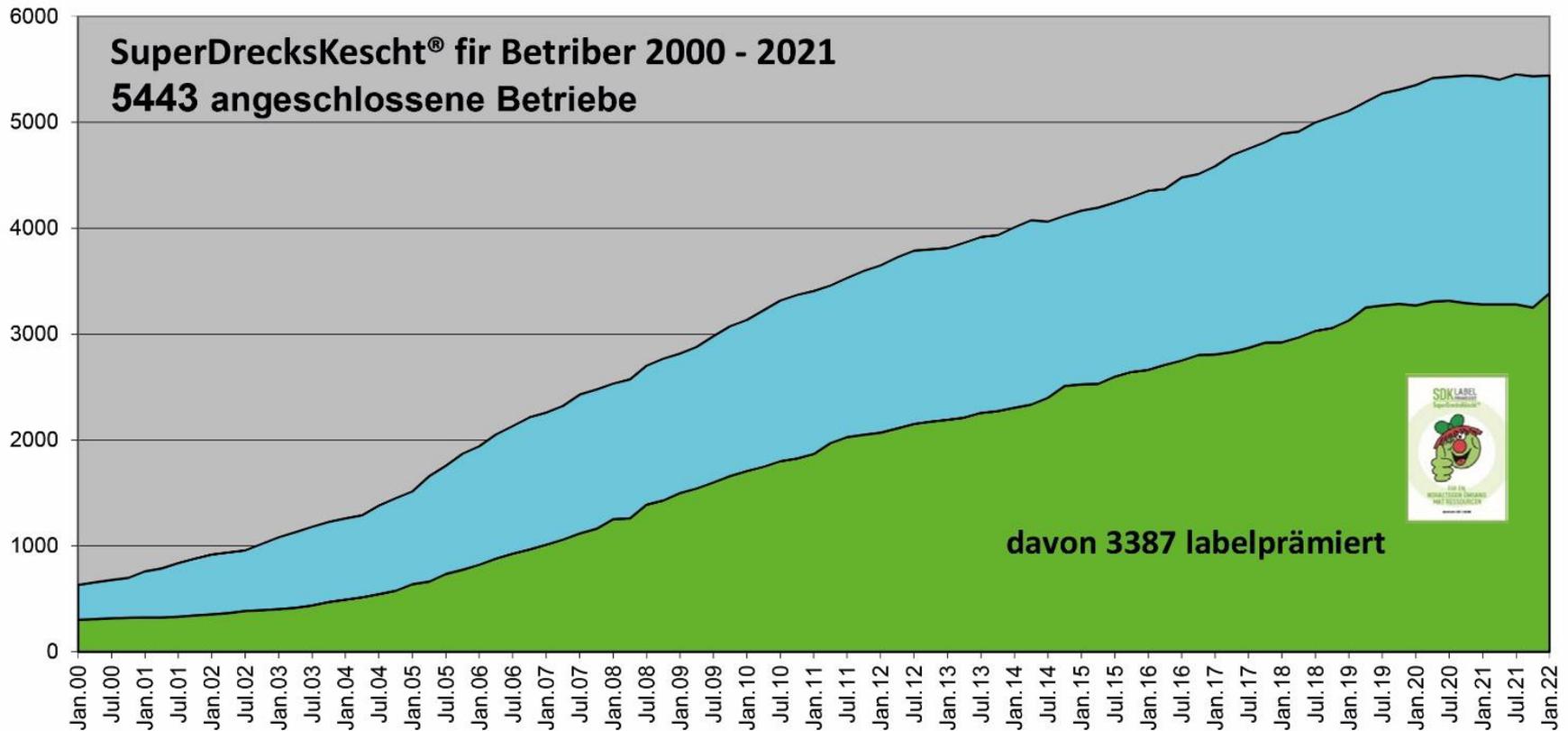
Progression 15 % (démographie, croissance eco. ...)

112.172.610 (hTVA index 794.54)

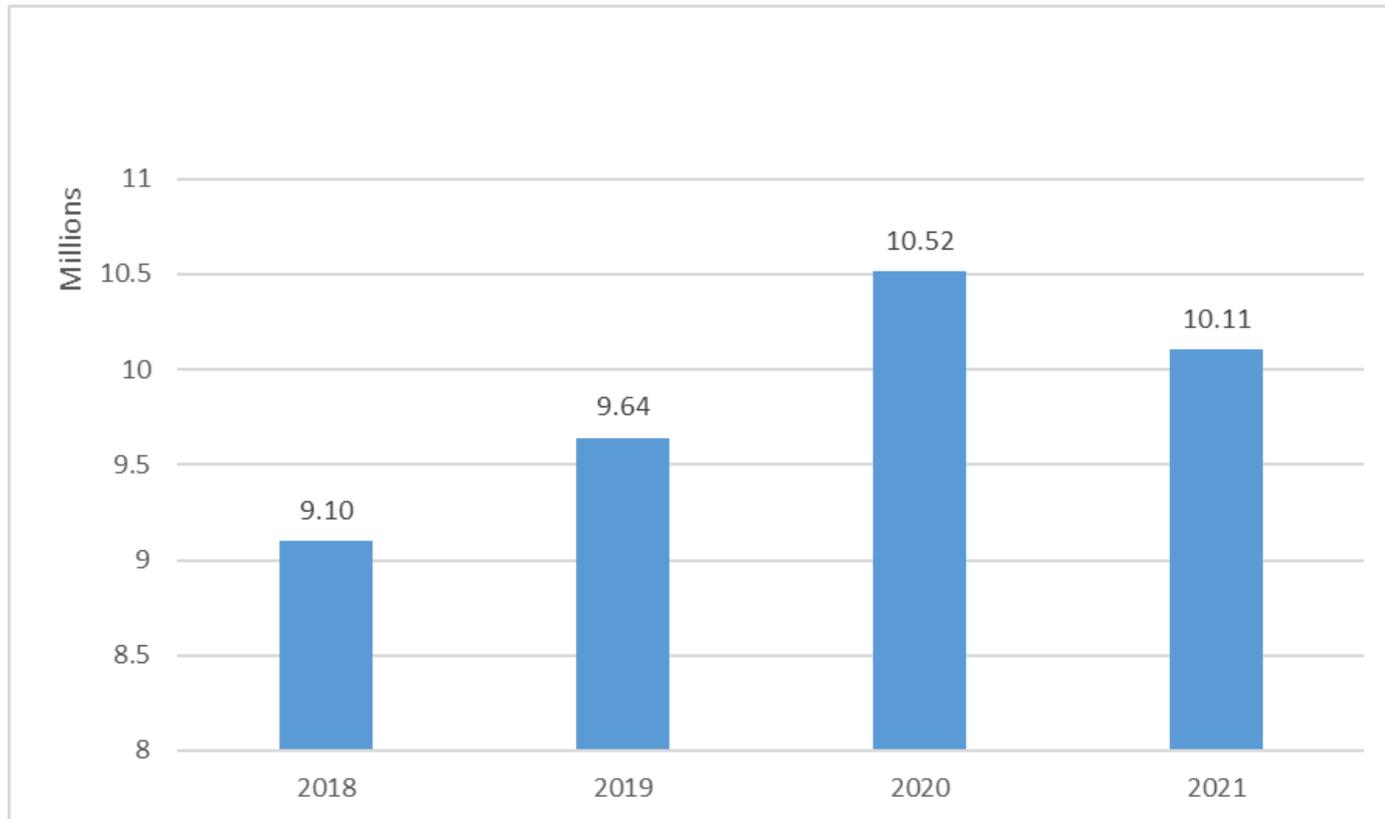
Déchets problématiques collectés



3261 tonnes de déchets en 2021
5,14 kg de déchets par an par habitant



Conseil de base pour les entreprises
Conseil régulier pour les entreprises labélisées





- Revue de certains aspects liés à l'exécution du contrat Etat/OSL:
 - Recours aux dispositions du contrat Etat/OSL pour optimiser l'exécution de certains aspects (Digitalisation du processus de facturation, Rôle du Comité de pilotage) (en cours)
 - Révision de certaines modalités du contrat Etat/OSL pour augmenter la sécurité juridique (en cours)
 - Transcription des droits de marque au nom de l'Etat (dossier déposé et en cours)

- Restructuration du « Comité de pilotage » et réactivation du « Comité d'accompagnement ».
 - Désignation d'un représentant du MECDD au niveau du Comité de pilotage (réalisé)
 - Revue du fonctionnement du Comité de pilotage : Entamer les discussions avec les signataires de la Convention Chambre des Métiers et Chambre de Commerce pour mieux refléter le fonctionnement actuel (Rôle du Comité de pilotage et lien avec le Comité d'accompagnement, sujets couverts par la convention p.ex. projets d'innovation) (en cours ; premières discussions réalisées)
 - Réactivation du Comité d'accompagnement institué par le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif aux actions de la SuperdrecksKëscht (réalisé)

Procédure de soumission



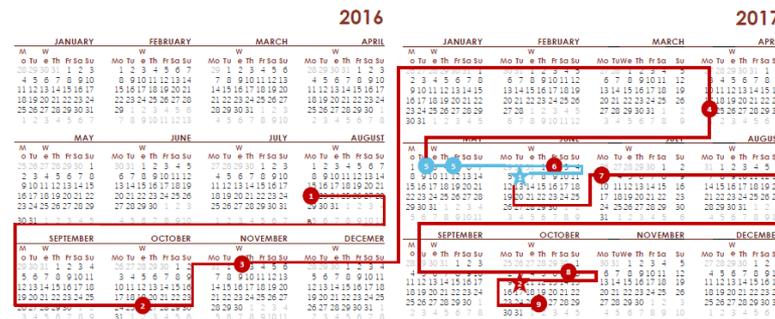
- Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Point D : Déroulement dans le temps de la soumission

- Délais minimal pour demande de candidature : 30 jours (art 177)
- Délais minimal pour réception d'offre : 30 jours (art 178)

➤ Délais du marché SDK

- 1 mois pour demande de candidature
5/5/2017 – 6/6/2017
- 3 mois pour la réception d'offre :
3/7/2017- 6/10/2017



- 1 Commission des soumissions favorable à un marché négocié avec publication
- 2 L'Administration de l'environnement propose la constitution d'une commission ad hoc
- 3 Invitation formelle du Ministère à chaque membre de la commission ad hoc
- 4 Arrêté du Ministère pour la procédure d'appel à candidature
- 5 Publications
- 6 Réception de la candidature d'O.S.L.
- 7 Déclaration d'éligibilité du candidat par la commission ad hoc
- 8 Date limite de réception de l'offre
- 9 Réception de l'offre de la société O.S.L.





Point D : Remarques sur le déroulement dans le temps

- ◆ Les étapes de la soumission se sont déroulées dans l'ordre chronologique attendu.
- ◆ Les sociétés intéressées ont eu un délai d'un mois pour se positionner suite à la publication de l'avis de marché. Ceci n'est pas inhabituel et il est difficile de dire si un délai plus long aurait permis à d'autres acteurs de se positionner.